

COPIE

**Avenant n°2 du 16 décembre 2011
portant modification de l'article 10 de la Convention du 19 février 2009
relative à la convention de reclassement personnalisé**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé, notamment son article 18 § 2 ;

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé modifiée par avenant n°1 du 11 septembre 2009,

Vu la Convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé, dont la durée de validité a été prorogée par :

- l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 3 mars 2011 ;
- l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011 ;
- l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011.

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er} – L'article 10 de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé est modifié comme suit :

« **Art. 10.** –

§ 1^{er} – *Inchangé*

§ 2 – *Inchangé*

§.3 – Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut l'allocation servie aux bénéficiaires d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation spécifique de reclassement et celui de la pension d'invalidité.

§ 4 – Inchangé »

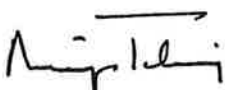
Article 2 - Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} juin 2011 aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de reclassement en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, quelle que soit la convention de reclassement personnalisé dont ils relèvent.

Article 3 -

Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du Travail de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2011
En trois exemplaires originaux

Pour le MEDEF,



Pour la CGPME,



Pour l'UPA,



Pour la CFDT,



Pour la CFTC,



Pour la CFE-CGC



Pour la CGT-FO,



Pour la CGT,